

GREVE

Modalités de prélèvement pour service non fait

- En cas d'absence de service fait pour une journée, la retenue est d'un trentième du salaire mensuel perçu.
- En cas d'absence de service fait durant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour au dernier jour inclus, même s'il n'y avait aucun service à accomplir pendant plusieurs de ces journées (arrêt Omont, conseil d'Etat).
- Il n'y a pas de prélèvement d'AGS dans le cadre d'une journée de grève.

Attention : le conseil d'État a considéré également qu'une journée où il n'y a aucun service à accomplir **en raison d'un temps partiel** entre également dans le décompte (Conseil d'Etat n° 305350 du 27 juin 2008).

Exemples :

- grève un mardi + un jeudi (affectation dans une école travaillant sur 4 jours) : la retenue sera de 3 trentièmes (mardi + **mercredi** +jeudi).
- grève un mardi + un jeudi (affectation dans une école travaillant sur 4,5 jours, dont le mercredi) : la retenue sera de 2 trentièmes (mardi +jeudi)
- grève mardi et le vendredi qui suit : la retenue sera de 2 trentièmes (mardi + vendredi).
- collègue à temps partiel ne travaillant pas le vendredi ; grève le jeudi qui précède et le lundi qui suit : la retenue sera de 5 trentièmes (jeudi + **vendredi** + **samedi** + **dimanche** + lundi).
- grève un jeudi + vendredi et le lundi qui suit : la retenue sera de 5 trentièmes (jeudi + vendredi + **samedi** + **dimanche** + lundi).